

Arrêt

n°77 486 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, la requérante a introduit le 4 octobre 2010 une demande d'asile qui a, in fine, fait l'objet d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers de non reconnaissance de la qualité de réfugié et de non octroi de la protection subsidiaire le 31 août 2011.

Entre-temps, elle a introduit par courrier recommandé du 4 février 2011 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif:

Article 9ter – § 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, l'intéressée nous fournit dans sa demande 9ter deux certificats médicaux datés du 10.01.2011. Cependant ces certificats médicaux ne correspondent nullement au modèle tel que requis dans l'article 9ter §3 al 3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007. Or, l'arrêté Royal est entré en vigueur le 29.01.2011. Le certificat médical type étant manquant, la demande d'autorisation de séjour introduite le 04.02.2011 sur base de l'article 9 ter est par conséquent irrecevable.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que l'acte attaqué doit être annulé pour « absence d'une formalité substantielle » (traduction libre du néerlandais) et plus exactement pour absence de signature manuscrite de la personne habilitée à le prendre. Elle explique que l'acte attaqué mentionne être pris par l'attaché N. J.-M. mais ne porte pas de « signature originelle » (traduction libre du néerlandais). Il n'y figure qu'une signature scannée.

Elle expose qu'une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle et permet de garantir l'authenticité de la décision et l'identification de son auteur. La signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante. Il s'agit par conséquent d'une forme substantielle.

Elle souligne que la signature litigieuse peut encore moins être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2000 (en réalité 9 juillet 2001) fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification (ci-après, la « loi sur la signature électronique »). Elle affirme qu'une signature électronique ne se conçoit que dans le cadre d'envois électroniques, ce qui ne peut être le cas en l'espèce dans la mesure où elle n'a pas été destinataire d'un quelconque courrier électronique : elle indique que l'acte attaqué a été imprimé à l'office des étrangers et lui a été remis en mains propres à l'administration communale (et donc pas par voie électronique).

Elle rappelle que la signature figurant sur l'acte attaqué a été scannée et imprimée en sorte qu'elle ne répond pas à la définition d'une signature électronique et encore moins à une signature électronique avancée vu que la partie requérante n'a pas été destinataire d'un quelconque courrier électronique. Par conséquent, la signature scannée n'est pas plus qu'une simple photocopie. Une telle signature peut en principe être placée par n'importe qui et ne permet pas de s'assurer de l'identité et de la qualité de l'auteur réel de la décision. Elle ajoute que le fait que la décision mentionne Madame C. P comme personne de contact et qu'en même temps elle soit signée par l'attaché N. J.-M. peut laisser croire que l'auteur réel de la décision attaquée est Madame C. P.

Elle conclut que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité et doit pour cela être annulé.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration et de précaution ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse se fonde sur l'absence de certificat type pour déclarer irrecevable sa demande d'autorisation dans la mesure où le certificat du docteur J. L. qu'elle a produit à l'appui de sa demande comprend toutes les mentions figurant sur le certificat type. Elle argue

que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que le principe de précaution est violé lorsqu'une attestation médicale est rejetée simplement sur base d'une appréciation sommaire et plus exactement sur comparaison de l'en-tête de l'attestation et non sur base de son contenu. Elle cite l'arrêt n° 61 726 du 18 mai 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

3. Discussion

3.1. Certaines des dispositions et principes cités dans le cadre du second moyen, à savoir les principes généraux du droit, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ne trouvent aucun développement dans la requête, celle-ci n'expliquant pas en quoi ces dispositions et principes sont violés par l'acte attaqué ou en quoi il y aurait erreur manifeste d'appréciation. Le moyen n'est donc, quant à ce, pas recevable dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil de rechercher la (ou les) disposition(s) légale(s) qui aurai(en)t pu être violée(s) par la partie défenderesse et encore moins comment elle(s) l'aurai(en)t été.

3.2. S'agissant du surplus du second moyen (cf. point 3.1. ci-dessus), le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...);

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

(...) »

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 prévoit, quant à lui, *« [L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire »*.

L'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après, l' « arrêté royal du 17 mai 2007 ») tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 précise que *« Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté »*.

Il ressort de ces prescrits légaux et réglementaires que l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit transmettre à la partie défenderesse le certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Ledit certificat devant être établi conformément au modèle fixé dans l'arrêté royal du 17 mai 2007 (dans sa version postérieure à la modification du 24 janvier 2011).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit par courrier recommandé du 4 février 2011 une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle elle a annexé deux attestations médicales datées du 10 janvier 2011. L'une de ces attestations médicales présente en en-tête la mention suivante (reproduction littérale) :

*« MEDISCH ATTEST
bestemd voor de adviserend arts van de Dienst Humanitaire Regularisaties bij de
Algemene Directie van de Dienst Vreemdelingenzaken (F.O.D. Binnenlandse Zaken) »*

Le certificat médical type reprend quant à lui l'en-tête suivant (reproduction littérale) :

*« FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN
Algemene Directie van de Dienst Vreemdelingenzaken*

*MEDISCH GETUIGSCHRIFT
bestemd voor de Dienst Humanitaire Regularisaties
bij de Algemene Directie van de Dienst Vreemdelingenzaken »*

Le Conseil constate, exception faite de son en-tête, que le contenu de l'attestation médicale déposée est parfaitement identique au contenu du modèle annexé à l'arrêté royal du 17 mai 2007, qu'elle indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire et satisfait ainsi à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que précisée dans les travaux préparatoires de la loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ces termes :

« L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. »

Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises. » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, Doc 53 0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147).

La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle fait observer (note d'observations, p.5) que la partie requérante *« peut difficilement nier l'absence du respect par le certificat médical produit par elle du formalisme pourtant imposé en la matière »*. En effet, ainsi que cela a été relevé ci-dessus, l'attestation médicale déposée correspond au modèle du certificat médical type repris en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et répond à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne pouvait déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable, sans à tout le moins examiner le contenu du certificat du 10 janvier 2011 au lieu de se retrancher derrière un formalisme excessif en rejetant la demande et en arguant de ce que *« le certificat médical type n'est pas produit avec la demande »*.

Pareillement la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle porte la discussion sur la communication en temps utile des *« explications et autres éléments d'analyse dont [la partie requérante] fait état (...) dans le cadre du moyen »*, le Conseil n'apercevant pas ni la pertinence ni le bien-fondé de cette observation.

Il peut raisonnablement être soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales, en ne prenant pas l'attestation médicale du 10 janvier 2011 en considération et en se contentant d'un examen superficiel *prima facie* sur base de son en-tête ainsi qu'en n'ayant pas comparé le contenu avec celui du certificat médical type.

3.3. En conséquence, le second moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX